

Association des Usagers du Port de Plaisance de Boulogne sur mer (AUPPB)

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des Usagers du Port de Plaisance de Boulogne (AUPPB)**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- De partager un goût commun de la mer et de la navigation dans un esprit amical.
- De proposer à ses membres de partager diverses activités leur permettant d'approfondir ensemble la pratique de la plaisance telles que des sorties en mer, formations à la navigation ou la sécurité en mer, participation à diverses manifestations nautiques sous réserve qu'elles ne présentent pas un caractère sportif (L'AUPPB n'a pas vocation à être un club de voile) ou concurrentielles à d'autres associations existantes sur le port et ayant un objet différent de l'AUPPB. Il est également que la participation à des activités, nautiques en particulier, ne peut se faire que sous la responsabilité individuelle des adhérents, sans engager la responsabilité de l'association.
- D'être à l'écoute des adhérents, usagers du Port de Plaisance, de défendre leurs intérêts et de relayer leurs doléances auprès des autorités compétentes.
- D'être une entité de réflexion afin de proposer aux différentes instances gérant le port les solutions les mieux adaptées à son fonctionnement et au confort et à la sécurité des usagers.
- De faire profiter ses membres des avantages réservés à une collectivité : remises diverses, achats groupés, etc ...

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOULOGNE SUR MER, Maison des Gens de Mer, Quai Chanzy

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres sympathisants

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Peuvent être membres actifs de l'association les plaisanciers, propriétaire d'un bateau, ayant acquitté un droit de stationnement au port de Boulogne sur mer auprès de l'autorité compétente et ayant pris

l'engagement de verser annuellement une somme approuvée par un vote de l'assemblée générale sur proposition du bureau à titre de cotisation. (A titre indicatif, en 2014, la cotisation des membres adhérents est fixée à 20€ dont 2€ reversés à la SNSM).

Peuvent être membres sympathisants les anciens adhérents qui ne sont plus propriétaires d'un bateau ou dont le bateau n'est plus stationné à Boulogne, les équipiers des bateaux des adhérents ayant pris l'engagement de verser annuellement une somme approuvée par un vote de l'assemblée générale sur proposition du bureau à titre de cotisation. (A titre indicatif, en 2014, la cotisation des membres sympathisants est fixée à 10€ dont 2€ reversés à la SNSM).

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Seuls les membres actifs, à jour de cotisation, peuvent prendre part aux votes. Les membres sympathisants ne disposent que d'une voix consultative.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Seuls les membres actifs, à jour de cotisation, peuvent prendre part aux votes. Les membres sympathisants ne disposent que d'une voix consultative.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé d'un minimum de 5 membres et à un maximum de 9 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un vice-président, le cas échéant;
- 3) Un(e) secrétaire, le cas échéant ;
- 4) Un trésorier(e).

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à....., le.... 2014 »